

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la Société REDLAND Route Nord à exploiter une unité de fabrication de matériaux enrobés au Port du Rhin à STRASBOURG

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Société REDLAND Route Nord en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de matériaux enrobés au Port du Rhin - Rue de Bayonne à STRASBOURG ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 septembre 1996 au 10 octobre 1996 inclus à la mairie de STRASBOURG, le dossier d'enquête ayant été retourné en Préfecture le 4 novembre 1996 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU la délibération du conseil municipal de STRASBOURG ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

.../...

- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
 - VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
 - VU l'avis du directeur des services d'incendie et de secours ;
 - VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 - VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi ;
 - VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;
 - VU l'avis du directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
 - VU l'avis du chef du service de la navigation de STRASBOURG ;
 - VU l'avis du directeur du port autonome de STRASBOURG ;
 - VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 28 janvier 1997 ;
 - VU l'avis favorable émis à l'unanimité par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 4 mars 1997 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1997 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande ;
- APRES communication à la Société REDLAND Route Nord du projet d'arrêté statuant sur la demande ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

.../....

I. GENERALITES

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société REDLAND Route Nord, dont le siège social se situe 27, rue de la Sapinière à 54500 LAXOU, est autorisée à exploiter à STRASBOURG Port du Rhin, rue de Bayonne, une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

Article 2 -

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers (à chaud)	2521-1°	A	200	t/h
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant supérieure ou égale au point éclair des fluides et la quantités des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 1 000 litres	2915-1°-a	A	1 700	l
Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brai et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 500 tonnes	1520-2°	D		

Article 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'avril 1996 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 4 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977), à la Ville de STRASBOURG et au Service des incendies et secours.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise. Une copie de ce rapport sera également transmise à la Ville de STRASBOURG et au Service des incendies et secours.

.../...

Article 6 – MODIFICATION – EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 – ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1. du décret du 21 septembre 1977).

II – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

L'installation, visée au chapitre I – article 2 sera installée et exploitée conformément aux dispositions suivantes :

A – PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 – AIR

8.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz toxiques ou corrosifs ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les poussières et gaz polluants doivent être captés à la source, canalisés et traités dans des installations de dépoussiérage.

8.2. Conditions de rejet

Les effluents gazeux seront rejetés par des cheminées dont le nombre et les caractéristiques respecteront les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
Tambour-sécheur (gaz naturel) 18 MW	26 m	8
Chaudière à fluide caloporteur (fioul domestique) 0,7 MW	26 m	5

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

8.3. Seuils de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs maximales suivantes :

8.3.1. Poussières rejetées par le tambour-sécheur

La valeur limite pour les rejets de poussières est de 100 mg/m³ rapportés à des conditions normalisées de température et de pression.

8.3.2. Envois de poussières dues aux installations de manipulation, chargement et déchargement de produits pondéreux (trémies, malaxeur...)

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ou du bâtiment renfermant l'installation ne doit pas dépasser 50 mg/m³.

8.3.3. Dioxyde de soufre rejeté par la chaudière à fluide caloporteur

La concentration en dioxyde de soufre des gaz de combustion ne doit pas dépasser le taux correspondant à 1 g de soufre par kWh PCI de combustible consommé au foyer en application de l'arrêté du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale dans l'agglomération strasbourgeoise.

Article 9 – ODEURS

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs provenant notamment des citernes de bitume, du malaxeur et de la tour de stockage des produits finis (enrobés).

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant utilisera des bitumes peu odorants.

Article 10 – DECHETS

10.1. Principes généraux

L'exploitant organisera la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

10.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant séparera les différentes catégories de déchets solides :

- les déchets industriels tels que : enrobés de mauvaise qualité issus d'un mauvais fonctionnement du malaxeur ou d'opérations de nettoyage, etc... ;
- les ordures ménagères.

10.3. Stockage interne

Les déchets et résidus produits par les installations pourront être stockés temporairement sur le site, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Toute mise en dépôt de déchets à titre définitif dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

10.4. Valorisation des déchets industriels

Les enrobés de mauvaise qualité seront mis en oeuvre sur le site pour revêtir les aires de stockage et les voies de circulation, utilisés sur les chantiers en sous-produits ou réintroduits dans le process de fabrication.

Ils pourront également être évacués, à l'état solide et sec, en vue de leur recyclage en matériaux de construction des chaussées. Les déchets issus du laboratoire seront recyclés d'une manière identique.

Les fines provenant de l'installation de dépoussiérage seront stockées dans un silo et réintroduits dans le cycle de production au moment du malaxage.

10.5. Elimination

10.5.1. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

10.5.2. Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

10.5.3. Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

10.6. Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel figureront toutes les sorties de déchets de l'installation et pour chaque sortie, la date, la nature des déchets, leur quantité, leur destination et, la preuve de leur élimination ou de leur recyclage.

Le registre sera tenu, pendant un délai d'au moins 3 ans, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 11 – EAUX

11.1. Prélèvements et consommation

L'eau est uniquement utilisée pour les besoins sanitaires et domestiques du personnel. Elle sera tirée du réseau public d'eau potable.

L'installation de prélèvement sera munie d'un compteur volumétrique agréé.

11.2. Prévention des pollutions accidentelles

11.2.1. Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte devra être de type séparatif (eaux pluviales et eaux usées).

Un plan des égouts sur lequel figurent également tous les autres réseaux doit être établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible.

11.2.2. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin.

En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

11.2.3. Stockage

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution devra être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Les cuvettes de rétention associées à des stockages de liquides inflammables devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité. Leur étanchéité sera vérifiée régulièrement.

En particulier, le dépôt aérien comportant les 4 cuves de bitumes (210 m³), les 2 cuves de fioul domestique et gazole (20 m³) et la cuve d'huile thermique (3 m³) sera disposé sur une aire étanche et incombustible, mis intégralement en rétention par la création d'un mur étanche de 1,25 m de hauteur sur son pourtour. Le point bas du dépôt sera constitué d'une fosse étanche.

11.2.4. Récupération des liquides retenus dans le dépôt

Tous les liquides, y compris les eaux météoriques, pompés le cas échéant dans cette fosse, seront stockés temporairement dans des fûts métalliques puis évacués vers un centre d'élimination agréé.

Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout.

11.2.5. Postes de chargement ou de déchargement

L'aire de dépotage et de distribution de carburant sera étanche et permettra la rétention des égouttures et des fuites accidentelles.

L'aire de déchargement des bitumes sera également étanche.

11.2.6. Puits perdus

Tout rejet d'effluent de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

11.2.7. Eaux d'extinction d'incendie

Une vanne de sectionnement sera mise en place sur le collecteur principal des eaux pluviales en vue de retenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur le site.

Les installations susceptibles d'être touchées par un éventuel incendie seront disposées sur des aires étanches en béton ou en enrobé.

11.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur les toitures, la voirie et le parking transiteront par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le collecteur public d'eaux pluviales se jetant dans la darse IV du Port. En sortie de l'ouvrage, les concentrations suivantes devront être respectées :

- Matières en suspension : ≤ 30 mg/l selon la norme NFT 90-105,
- Hydrocarbures totaux : ≤ 10 mg/l selon la norme NFT 90-114.

Le dispositif séparateur permettra notamment de retenir toute fraction de liquide non miscible à l'eau. Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il sera nécessaire des liquides retenus.

Ces liquides seront éliminés avec les liquides pompés éventuellement dans le dépôt de bitume et autres liquides inflammables (voir article 11.2.4.).

Le dispositif séparateur sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier son efficacité.

La capacité utile du séparateur sera en rapport avec le débit instantané d'eau à évacuer soit le double du débit de pointe.

11.4. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront évacuées dans le collecteur public d'eaux usées du Port Autonome de STRASBOURG.

Article 12 – BRUITS ET VIBRATIONS

12.1. Principes généraux

L'installation devra être construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

12.2. Niveaux acoustiques

En application de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées, les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Période						
Horaires	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00
Emergence	≤ 3 dB(A)		≤ 5 dB(A)		≤ 3 dB(A)	
Niveau sonore limite admissible	60	65	70	65	60	

Les dimanches et jours fériés, en période diurne (6h30/21h30) le niveau limite sera de 65 dB (A) et l'émergence sera ≤ 3 dB (A).

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

12.3. Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

12.4. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

B – CONTROLE DES REJETS

Tous les contrôles sont effectués sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Article 13 – AIR

Les cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipées de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les quantités de poussières émises par la cheminée du tambour-sécheur devront être contrôlées de façon continue. Des contrôles pondéraux devront aussi être effectués sur cette cheminée au moins une fois par an par un organisme agréé.

L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant d'autres contrôles sur les autres rejets atmosphériques de l'installation.

Article 14 – EAUX – REJETS D'EAUX RESIDUAIRES

L'inspection des installations classées, le service chargé de la police des eaux et la Communauté Urbaine de Strasbourg pourront procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé.

Les ouvrages de rejets seront équipés de dispositifs permettant d'effectuer des contrôles dans de bonnes conditions et accessibles à toute époque.

C – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Toutes les mesures et analyses sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Article 15 – BRUIT

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

La situation des points de mesure sera également soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Des contrôles ultérieurs pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées.

Article 16 – AIR

En cas de plainte motivée du voisinage, l'inspecteur des installations classées pourra imposer à l'exploitant une surveillance des retombées de poussières autour de son établissement.

Le nombre de points de mesure et les conditions d'implantation et d'exploitation des appareils de mesure seront alors fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 17 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant fera réaliser une étude hydrogéologique par un bureau spécialisé et proposera en tant que de besoin et conformément aux conclusions de cette étude, une surveillance des eaux de la nappe phréatique.

Dans ce cas, le nombre et la localisation des puits de contrôle ainsi que les paramètres à analyser et la fréquence de ces analyses seront soumis pour approbation à l'inspection des installations classées.

D – TRANSMISSION DES RESULTATS

Article 18 :

Les résultats du contrôle continu des poussières rejetées par la cheminée du tambour-sécheur seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale d'un an. Les résultats des autres contrôles prévus seront transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils seront en possession de l'exploitant.

Les résultats des contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

E – DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE

Article 19 – DISPOSITIONS GENERALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 20 – DEFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones à risque d'incendie et les zones à risque d'explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 21 – CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

21.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportées près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

21.2. Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

21.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages de produits susceptibles de présenter un danger seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques auront des consignes écrites et affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu une fois par an, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 22 – SECURITE INCENDIE

22.1. Détection et alarme

Les installations et bâtiments comportant des risques seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (poste de commande...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

22.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ; notamment des extincteurs portatifs de capacité minimale de 8 litres et des extincteurs de grande capacité montés sur roues ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés (au moins 2 poteaux à raison de 60 m³/h), des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec, de pelles, de seaux et de pompes.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

22.3. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours... .

III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 23 – CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD DE MATERIAUX ROUTIERS

23.1. Capacité de production

La centrale pourra produire jusqu'à 80 000 tonnes d'enrobés par an.

La capacité de production maximale, soit 200 t/h, sera affichée de façon lisible sur la centrale.

23.2. Composition de l'installation

La centrale d'enrobage se compose d'un malaxeur, de 8 trémies prédoseuses, d'un tambour-sécheur équipé d'une installation de dépoussiérage, de 2 silos de fines de 35 m³ (fines récupérées) et 55 m³ (fines de complément), de 4 cuves de bitumes (2 x 40 m³ de bitumes spéciaux et 1 x 80 m³ + 1 x 50 m³ de bitumes purs), d'une trémie de stockage d'enrobés de 260 tonnes (4 compartiments : 2 x 58 tonnes et 2 x 72 tonnes), d'une trémie pour matériaux recyclés, d'un élévateur à godets, d'un tapis roulant nécessaire au transport des granulats et de vis sans fin pour l'alimentation du malaxeur en fines.

23.3. Dispositions constructives

23.3.1. Les matériels vibrants seront implantés de manière à ne pas gêner le voisinage.

23.3.2. L'installation sera efficacement protégée contre les risques liés aux effets de la foudre.

23.3.3. Les voies principales, sur lesquelles circulent les camions venant s'approvisionner en enrobés ou livrer du bitume seront revêtues d'enrobé ou de béton.

23.3.4. Les aires de stockage, les trémies, les appareils de manutention, le malaxeur, la balance de pesée d'agregats, les élévateurs, etc... devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage (capots, etc...). Si des sacs de produits pulvérulents stockés (par exemple de particules colorantes) sont crevés, il seront correctement bâchés.

En particulier les silos à fines devront être munis de dispositifs de contrôle de niveau pour surveiller leur remplissage.

En cas de surpression un système de sécurité permettra le blocage de la vanne d'alimentation.

L'air s'échappant des silos devra être dépoussiéré (filtre en partie supérieure) s'il est rejeté à l'atmosphère.

23.3.5. Les gaz chargés de poussières, issus du tambour-sécheur seront traités dans une installation de dépoussiérage par voie sèche avant d'être rejetés par la cheminée.

L'installation de dépoussiérage comportera :

- un séparateur primaire à chambre de détente permettant de retenir les grosses particules (60 à 800 μ) ;
- un dépoussiéreur à filtres à manches permettant de retenir les poussières fines (0 à 60 μ).

La partie filtrante du dépoussiéreur à manches sera équipée de sondes étalonnées agissant sur le brûleur en cas d'élévation anormale de la température.

23.3.6. Le brûleur du tambour sécheur sera alimenté au gaz naturel.

Le tambour sécheur sera équipé de systèmes de sécurité agissant sur l'alimentation en combustible tels que sondes de contrôle de la température du gaz et des matériaux, détecteur de flammes, etc... .

23.3.7. En cas de dépassement des niveaux sonores admissibles, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'atténuer la transmission des bruits aériens (installation des matériels fixes sous abri insonorisé, écran acoustique mobile ou levée de terre).

23.3.8. Le transformateur électrique sera placé dans un local spécifique équipé d'une cuvette de rétention. Le fluide diélectrique sera une huile minérale.

23.4. Dispositions d'exploitation

23.4.1. En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 8.3.1., l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

Un jeu d'éléments filtrants de remplacement devra être disponible en permanence sur le chantier.

23.4.2. Par temps sec, les voies les plus circulées seront arrosées afin d'éviter les envols de poussières. De plus la vitesse des véhicules de transport sera limitée à 15 km/h.

23.4.3. Toute utilisation de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdite dans la centrale de fabrication.

Il est, en outre, interdit d'introduire de l'amiante dans la fabrication des enrobés.

23.4.4. La hauteur des tas de granulats stockés en vrac à l'extérieur sera limitée à 6 mètres.

23.4.5. L'entretien courant et les réparations lourdes du chargeur ne se feront pas sur place mais dans des ateliers à l'extérieur du site.

23.4.6. Le site sera équipé d'un pont-bascul.

23.4.7. Les installations annexes suivantes seront exploitées en commun avec la Société REDLAND GRANULATS EST occupant la même unité foncière :

- le dépôt de carburant et l'appareil de distribution,
- le chargeur,
- le quai de déchargement des bateaux,
- le pont à bascule.

La Société REDLAND GRANULATS EST, qui fait partie du même groupe que la Société REDLAND ROUTE NORD (Groupe REDLAND GRANULATS) doit exploiter une centrale à béton sur le même site, à environ 100 m de la centrale d'enrobage.

Article 24 – PROCEDE DE CHAUFFAGE UTILISANT UN FLUIDE CALOPORTEUR

24.1. Composition de l'installation

L'installation comporte une chaudière fonctionnant au fioul domestique de puissance 0,7 MW, un circuit fermé de chauffage contenant 1700 litres d'huile thermique, un réservoir d'alimentation de 3000 litres d'huile thermique et une cuve de fioul domestique de 10 m³.

24.2. Dispositions constructives

L'huile thermique sera contenue dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs d'huile thermique.

Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur de l'huile, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement l'huile thermique en cas d'incendie ou de fuite constaté en un point quelconque de l'installation.

L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité l'huile évacuée jusqu'à un réservoir métallique de capacité au moins égale à la contenance du circuit. Ce réservoir sera situé de préférence à l'extérieur et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

24.3. Dispositifs de sécurité

24.3.1. Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

24.3.2. Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du fluide caloporteur.

24.3.3. Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité du fluide caloporteur ou son débit seront insuffisants.

24.3.4. Un dispositif thermostatique maintiendra entre des limites convenables la température maximale d'utilisation du fluide caloporteur.

Cette température sera toujours maintenue inférieure au point de feu du fluide.

24.3.5. Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du fluide caloporteur dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

24.4. Contrôle de la qualité du liquide transmetteur

La qualité du liquide transmetteur de chaleur sera contrôlée au moins une fois par an.

Article 25 – DEPOT DE MATIERES BITUMINEUSES FLUIDES

25.1. Composition du dépôt

Le dépôt sera aérien et comportera 4 réservoirs à axe vertical :

– 2 réservoirs de bitume pur de capacités respectives 80 m³ et 50 m³,

- 2 réservoirs de bitumes spéciaux de 40 m³ chacun.

25.2. Implantation

Les parois des réservoirs de bitume, contenus dans la même cuvette de rétention, seront séparées par un espace minimal de 1,50 mètre.

Elles seront distantes d'au moins 2 mètres du mur périphérique formant la rétention.

Les autres réservoirs aériens, disposés dans la même cuvette de rétention, (10 m³ de gazole, 10 m³ de fioul domestique et 3 m³ d'huile thermique) seront implantés à plus de 3 mètres des parois des réservoirs de bitume.

L'aire de déchargement des bitumes et l'aire de dépotage et de distribution de carburant se trouveront à plus de 5 m des parois des réservoirs de bitume.

La chaudière de chauffage du fluide caloporteur sera séparée du dépôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures qui aura une hauteur d'au moins 5 mètres.

Aucun autre foyer n'existera à proximité du dépôt.

Le dépôt sera bordé sur au moins 3 côtés par une chaussée de 3 mètres de large.

25.3. Stockage du bitume et équipement des réservoirs

Les réservoirs seront incombustibles et construits selon les règles de l'art.

Ils devront subir, avant leur mise en service, une épreuve hydraulique en vue de vérifier leur étanchéité.

Les réservoirs seront protégés contre la corrosion. Ils devront être équipés de dispositifs permettant de connaître, à tout moment le volume du liquide contenu.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une bonne prise de terre de large surface.

Le matériel d'équipement des réservoirs et les réservoirs devront être conçus et montés de telle sorte qu'ils ne puissent pas être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol etc... .

Les réservoirs devront être équipés d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure des réservoirs, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Les orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison.

Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Les canalisations devront être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques ou chimiques.

Les traversées du mur, créant la rétention, par des canalisations liées à l'exploitation du dépôt, devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Aucune autre canalisation (gaz, eau...) ne devra traverser la cuvette de rétention.

Toutes les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Chaque réservoir sera équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle normalisé correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

25.4. Eclairage du dépôt

L'éclairage du dépôt se fera de préférence par lampes électriques fixes à incandescence.

L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

Il en est de même de l'emploi de lampes à essence, à alcool, à acétylène, à pétrole ou assimilées.

25.5. Consignes d'exploitation

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur le mur périphérique avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Article 26 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

26.1. La centrale d'enrobage comporte :

– un sécheur de puissance 18 MW utilisant du gaz naturel,

- une chaudière à fluide caloporteur de 0,7 MW fonctionnant au fioul domestique.

26.2. La construction et les dimensions des foyers devront être prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

26.3. Les conduits d'évacuation des gaz de combustion seront étanches.

L'exploitant veillera particulièrement à la résistance des joints.

En outre, leur construction et le dimensionnement de leur section devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

26.4. Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par les constructeurs des installations.

26.5. L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire.

L'exploitant tiendra pour chaque installation de combustion un livret de chaufferie dans lequel seront portés les comptes-rendus d'entretien et les résultats des contrôles.

Le sécheur et la chaudière à fluide caloporteur sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques et à l'arrêté du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise.

IV – ECHEANCIER

Article 27 : AIR

En vue de l'application de l'article 13 :

- le contrôle permanent des quantités de poussières rejetées se fera dès la mise en service de la centrale d'enrobage.
- Le premier contrôle pondéral se fera dans les six mois suivant la mise en service de la centrale.

Article 28 : BRUIT

Le contrôle de la situation acoustique prévu à l'article 15 sera effectué dans un délai de six mois à compter de la mise en service de la centrale.

Article 29 : EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant présentera à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté l'étude hydrogéologique prévue à l'article 17.

Article 30 :

Le permissionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 31 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 32 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 33 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 34 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 35 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de STRASBOURG,
les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
P. Le Chef de bureau

Botzong
Corinne BOTZONG

Strasbourg, le

9 AVR. 1997



LE PREFET
P. LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Guinot-Delery

Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.